

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –  
Extrait du registre des Arrêtés du Maire

**Arrêté n°156/11**

**Objet : Réglementation de la circulation en agglomération.**

**SENS INTERDIT  
Chemin Rural de l'Orme Tiseau**

Le maire de la commune de TRAINOU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 412-28 et R411-8,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité et la fluidité du trafic automobile sur la rue de la République,
- Vu l'intérêt général,

**ARRÊTE :**

---

**Article 1er :**

Chemin rural de l'Orme Tiseau, la circulation de tout véhicule sera à sens unique de l'intersection avec la Rue de la République jusqu'au parking situé derrière le cabinet médical.

**Article 2 :**

Chemin Rural de l'Orme Tiseau, la circulation sera interdite dans le sens, Rue de la Fosse aux Noyers - Rue de la République du parking à la rue de la République.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 4 :**

Cette disposition sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

M. le commandant de la brigade de gendarmerie, M. le responsable des services techniques, le service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par les services de la mairie dans les conditions habituelles.

**Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de gendarmerie
- Affiché en mairie

TRAINOU, le 12 décembre 2011

Le Maire,  
Michel POTHAIN

